

## Règles de bonne pratique concernant l'utilisation des ordinateurs portables pendant les cours

Dès le semestre d'automne 2016/17, l'obligation de disposer de son propre ordinateur portable (BYOD) entre en vigueur pour tous les étudiants de la HEPVS. L'ordinateur portable personnel doit servir comme outil de travail pendant et entre les cours. C'est pourquoi la HEPVS s'autorise à énoncer quelques règles de bonnes pratiques qui doivent être respectées par tous les étudiants. Ces règles de conduite sont également valables lors de l'usage des téléphones mobiles personnels (Smartphone ou autre).

Bienséance et politesse sont considérées comme une priorité majeure. Chaque enseignant-e a la liberté de décider dans quelle mesure l'ordinateur portable peut être intégré à son cours. L'usage de l'ordinateur portable peut être interdit durant certaines séquences selon la décision prise par le/la chargé-e d'enseignement.

Les points suivants sont à respecter :

- **Disponibilité de l'ordinateur portable personnel**

Chaque étudiant-e de la HEPVS veille à disposer tous les jours de son ordinateur portable comme outil de travail obligatoire. L'accumulateur de l'ordinateur portable est chargé le matin.

- **Bon état de fonctionnement de l'ordinateur portable personnel**

Chaque étudiant-e est responsable du bon fonctionnement de son ordinateur portable. En cas de problème technique, la HEPVS ne fournit aucun support.

- **LMS Moodle**

Tous les documents relatifs aux cours sont mis à disposition sur la plateforme d'apprentissage Moodle. Dans la mesure du possible, les cours sont dispensés « sans support papier ». En outre, tous les travaux produits pendant les études seront déposés sur Moodle dans les espaces réservés mis à disposition.

- **Naviguer sur internet pendant les cours**

Ne pas naviguer sur internet pendant les cours est une question de bienséance et de décence vis-à-vis des enseignants et de leur travail. En conséquence, il est demandé de ne lire aucun journal, de ne lire, écrire ou répondre à aucun email, de ne pas naviguer sur Facebook ou d'autres réseaux sociaux, de ne pas jouer ou participer à toutes autres activités de loisirs (n'ayant aucun rapport avec les cours).

- **Enregistrements sonores, photographies, enregistrements vidéo**

Les étudiant-e-s de la HEPVS sont soumis à la loi sur la Protection des Données Personnelles\*. Ainsi, aucun enregistrement sonore, aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo ne sera autorisé à moins d'obtenir le consentement des personnes ou du groupe concernés, ou qu'une loi ou un intérêt prépondérant privé ou public ne constitue un motif justificatif.

\* Art. 12 et 13 LPD (cf page 2 de ce document) ; la LPD complète l'Art. 28 du Code Civil suisse.

- **L'ordinateur portable comme outil de travail (prise de notes, recherches de références, de ressources, ...)**

Il est possible d'utiliser son ordinateur portable personnel pendant presque tous les cours (selon l'organisation du/de la chargé-e d'enseignement) comme outil de recherche de références, de ressources ou encore comme outil de travail pour la prise de note ou la rédaction de documents.

- **Support technique**

Le support fourni par la HEPVS ne concerne que les problèmes liés au WIFI, aux imprimantes et à la boîte mail.

➤ Par ma signature, je confirme que j'ai lu les règles de bonnes pratiques quant à l'utilisation de Médias numériques, tels que mon ordinateur portable personnel ou mon téléphone mobile, durant les cours et dans les lieux d'enseignement, règles énoncées par la HEPVS. Je m'engage à les respecter.

Signature (lisible) de l'étudiant-e \_\_\_\_\_  
(Prénom et Nom)

## Extraits des articles de loi à propos de la Protection des Données Personnelles

### Art. 12 Atteintes à la personnalité

<sup>1</sup> Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

<sup>2</sup> Personne n'est en droit notamment de :

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1 ;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs ;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.<sup>1</sup>

<sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 ([RO 2007 4983](#); [FF 2003 1915](#)).

### Art. 13 Motifs justificatifs

<sup>1</sup> Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

<sup>2</sup> Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si :

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant ;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers ;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée ;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ;
- f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

235.1  
Loi fédérale sur la protection des données  
(LPD)  
du 17 décembre 2004 (Etat le 19 août 2014)